

18 10 1975

C E R T I F I C A T

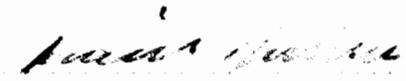
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NO 1075  
Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Cité de Charles-  
bourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalités les 22-23 décembre 1975.
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 1075 est de 1.
- 3e- QUE le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 1075 est de 2.
- 4e- QUE aucune personnes habiles à voter sur le règlement no 1075 se sont enregistrées les 22-23 décembre 1975.
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 23 décembre 1975 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller. à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 1075 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 23 décembre 1975

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

.....  
\_\_\_\_\_

PROCES - VERBAL

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-  
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A  
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 1075

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
à sa séance du 1 décembre 1975 a adopté le règlement no 1075  
concernant: Amendement au règlement de zonage - Zone G-2-Y (modifiée)  
Zone D-40-Y (nouvelle).

L'avis public no 1075-2-1517 invitant les personnes  
habiles à voter sur le règlement no 1075 a été publié le 15 décembre  
1975 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles  
à voter sur le règlement no 1075 a été tenue les 22-23 décembre 1975  
de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la  
Cité.

Le Greffier de la Cité, a agit comme responsable du  
régistre ou en son absence, par M. \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-  
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et  
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article  
398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'ar-  
ticle 398-m de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 23 décembre 1975

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1075-1-1516, 1075-2-1517, 1075-3-1527

---

Cité ~~Ville~~ de Charlesbourg, Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la  
Cité ~~Ville~~ de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai  
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 1075  
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",  
le 5 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",  
le 15 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",  
le 29 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14ème  
jour du mois d'octobre, mil neuf cent soixante-seize.

*Rosaire Godbout*  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Cité ~~VILLE~~ de Charlesbourg.

---

CITÉ DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1075-3-1527)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 10 75 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 décembre 1975, de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone G-2-Y pour créer la nouvelle zone D-40-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 29 décembre 1975.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

*Rosaire Godbout*

.....  
\_\_\_\_\_

027

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1075-2-1517)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er DECEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE G-2-Y (modifiée) ET DANS LA ZONE D-40-Y (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 1er décembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1075 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone G-2-Y pour créer une nouvelle zone commerciale D-40-Y permettant l'aménagement d'un terrain de stationnement à l'intersection de la 41e rue Ouest et de la 1ère avenue, tel que montré au plan 11,526 daté du 24 novembre 1975 de l'arpenteur-géomètre et annexé au règlement no 1075, lesquelles zones G-2-Y (modifiée) et D-40-Y (nouvelle) sont délimitées comme suit:

ZONE G-2-Y (modifiée):

La zone G-2-Y constitue la limite sud de la Cité de Charlesbourg localisée entre la 1ère avenue et le boulevard Laurentien plus précisément où sont localisées les tours électriques de l'Hydro Québec.

ZONE D-40-Y (nouvelle):

Cette zone est localisée immédiatement à l'intersection 41e rue Ouest et 1ère avenue aux limites sud de la Cité.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 1er décembre 1975, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 1075 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

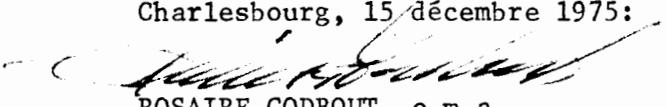
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures les 22 et 23 décembre 1975, au bureau du Greffier de la Cité, à l'Hôtel de Ville, située au 7575, boul. Henri-Bourassa Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 1075 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 1075, peut consulter au bureau du Greffier de la Cité, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la  
procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 décembre 1975, dans la sal-  
le du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Char-  
lesbourg, à 19.10 heures.

Charlesbourg, 15 décembre 1975:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1075-1-1516)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er DECEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-9-Y, C-7-Y, AD-2-Y, D-13-Y, D-16-Z, D-24-Y, ET D-34-Y CONTIGUES A LA ZONE G-2-Y.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 1er décembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1075 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone G-2-Y pour créer une nouvelle zone commerciale D-40-Y permettant l'aménagement d'un terrain de stationnement à l'intersection de la 41e rue Ouest et de la 1ère avenue, tel que montré au plan no 11,526 daté du 24 novembre 1975 de l'arpenteur-géomètre et annexé au règlement no 1975, laquelle zone G-2-Y est délimitée comme suit:

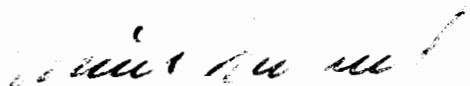
ZONE G-2-Y (modifiée):

La zone G-2-Y constitue la limite sud de la Cité de Charlesbourg localisée entre la 1ère avenue et le boulevard Laurentien plus précisément où sont localisées les tours électriques de l'Hydro Québec.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er décembre 1975, seront habiles à voter sur le règlement no 1075 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 1075 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone G-2-Y, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 5 décembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Cité.



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 1075

RE: Amendement au règlement  
de zonage. - Zone G-2-Y (mo-  
difiée) - Zone D-40-Y (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 1er décembre 1975, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-A. Bégin,  
Armand Desrosiers,  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1264 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,526 daté du 24 novembre 1975, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouvin, et, concernant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE G-2-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la zone D-40-Y (nouvelle), vers le sud-est par la limite entre la Cité de Charlesbourg et la Ville de Québec, vers l'ouest par le raccordement entre le boulevard Laurentien et le boulevard de la Capitale et vers le nord-ouest par la 41e rue Ouest (zones C-9-Y et C-7-Y).

ZONE D-40-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud-est par la limite entre la Cité de Charlesbourg et la Ville de Québec, vers le sud-est par une ligne parallèle à la 1ère avenue et à 155.8' au sud-ouest d'icelle, vers le nord-ouest par la 41e rue Ouest (zone C-7-Y).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

1075

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-40-Y (nouvelle)  
Zone:- G-2-Y (modifiée)

o-o

ZONE:- D-40-Y (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la PREMIERE AVENUE, vers le Sud-Est par la limite entre le Cité de Charlesbourg et la Ville de Québec, vers le Sud-Est par une ligne parallèle à la Première Avenue et à 155.8' au sud-ouest d'icelle, vers le nord-ouest par la 4ième Rue-Ouest (Zone C-7-Y) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- G-2-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ZONE D-40-Y (nouvelle); vers le sud-est par la limite entre la Cité de Charlesbourg et la Ville de Québec, vers l'ouest par le raccordement entre le BOULEVARD LAURENTIN et le Boulevard de la Capitale; et vers le nord-ouest par la 4ième RUE-OUEST (Zones C-9-Y et C-7-Y) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 24 novembre 1975

... (signé) MAURICE DROUYN .....  
MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

*Maurice Drouyn*  
.....  
arpenteur-géomètre

No. 11 526  
D. C-Zone-Y-68

/ga